

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mardi, 3 février 1920.

N^o 9.

Dienstag, 3. Februar 1920.

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1920, portant institution de délégations d'employés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 31 octobre 1919 concernant le règlement légal du louage de service des employés privés;

Vu l'art. 21 de la même loi;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans toutes les entreprises qui occupent au moins 15 employés d'une façon continue, il sera institué un comité de délégation d'employés dans les deux mois de la mise en vigueur de la loi du 31 octobre 1919, respectivement du commencement d'une pareille exploitation.

Chacun des établissements distincts d'une seule et même entreprise se trouve assujéti à l'institution de ce comité de délégation.

Art. 2. Les attributions du comité de délégation consistent:

1^o à donner son avis au sujet du règlement de service de l'entreprise;

2^o à apaiser, par voie de conciliation, les difficultés à surgir entre patrons et employés;

3^o à transmettre resp. les vœux des patrons et des employés;

Großh. Beschluß vom 21. Januar 1920, über die Errichtung von Angestellten-Ausschüssen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 31. Oktober 1919, betreffend die gesetzliche Regelung des Dienstvertrages der Privat-Angestellten;

Nach Einsicht des Art. 21 desselben Gesetzes;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors für Handel, Industrie und Arbeit;

haben beschloffen und beschließen:

Art. 1. In allen Betrieben, in welchen mindestens 15 Angestellte dauernd beschäftigt sind, ist innerhalb zweier Monaten nach Inkrafttreten des Gesetzes vom 31. Oktober 1919, bezw. nach Eröffnung eines solchen Betriebes ein ständiger Angestellten-Ausschuss zu errichten.

Derselbe ist in jedem Zweigunternehmen eines solchen Betriebes ein Ausschuss zu errichten.

Art. 2. Der Angestellten-Ausschuss besitzt folgende Befugnisse:

1. Begutachtung der Dienstordnung;

2. Beilegung von Streitigkeiten zwischen Arbeitgeber und Arbeitnehmer auf dem Wege der Verständigung;

3. Übermittlung der Wünsche der Dienstgeber und Angestellten.

4° à sauvegarder et à défendre les droits des employés;

5° à participer à la gestion de toute les institutions qui seraient créées par le patron en vue de l'amélioration de la situation des employés ou de leurs familles.

Art. 3. Le comité de délégation se compose de trois employés et de deux suppléants à élire par tous les employés, au scrutin secret, à la majorité relative des voix, si le nombre des employés ne dépasse pas 50; au cas où celui-ci excède ce chiffre, le comité sera renforcé à raison d'un délégué et d'un suppléant par chaque fraction supplémentaire de 100 employés.

Art. 4. Sont électeurs pour le comité de délégation tous les employés âgés de 21 ans au moins, sans distinction de nationalité ou de sexe, occupés dans l'entreprise pendant six mois, d'une façon ininterrompue, précédant immédiatement l'élection.

Art. 5. Pourront être membres du comité de délégation les employés âgés de 21 ans au moins, sans distinction de nationalité ou de sexe, et ayant été occupés dans l'entreprise depuis un an, d'une façon ininterrompue, précédant immédiatement l'élection.

Art. 6. Les délégués titulaires, de même que les suppléants sont renouvelés tous les trois ans; ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour établir une procédure électorale uniforme.

Art. 7. Les fonctions des délégués sont purement honorifiques.

Les dispenses éventuelles du service dont devra jouir l'employé avec conservation de l'intégralité de ses appointements, aux fins de l'accomplissement régulier de sa mission de membre du comité de délégation, ne comptent pas pour la computation du congé annuel.

4. Wahrung aller Angestellten-Interessen,

5. Beteiligung an der Leistung sämtlicher vom Dienstgeber geschaffenen Wohlfahrtseinrichtungen zu Gunsten der Angestellten oder deren Familien.

Art. 3. Der Angestellten-Ausschuß besteht aus 3 Mitgliedern und 2 Ergänzungsmitgliedern, welche von der Gesamtheit der Angestellten in geheimer Wahl mit relativer Stimmenmehrheit gewählt werden, soweit die Zahl der Angestellten 50 nicht übersteigt. Bei Überschreitung dieser Zahl wird der Ausschuß für jede weitere 100 Angestellte um je 1 Ausschußmitglied und 1 Ersatzmitglied verstärkt.

Art. 4. Wähler für die Ausschüsse sind alle Angestellten, ohne Unterschied der Nationalität und des Geschlechtes die wenigstens 21 Jahre alt sind und während der 6 der Wahl unmittelbar vorgehenden Monate ununterbrochen in dem Betriebe beschäftigt sind.

Art. 5. Als Mitglieder der Ausschüsse können nur solche Angestellte ohne Unterschied der Nationalität und des Geschlechtes gewählt werden, die wenigstens 21 Jahre alt und seit dem der Wahl vorgehenden Jahr ununterbrochen in dem Betriebe beschäftigt sind.

Art. 6. Die wirklichen Mitglieder, sowie die Ergänzungsmitglieder werden alle 3 Jahre erneuert; nach Ablauf des Mandates ist ihre Wiederwahl statthaft.

Die näheren Bestimmungen über die einheitliche Wahlordnung werden durch die Regierung festgelegt.

Art. 7. Die Funktionen der Delegierten sind rein ehrenamtlich.

Notwendige Versäumnis zur Arbeitszeit wegen der Zugehörigkeit zum Angestellten-Ausschuß darf eine Minderung der Entlohnung oder Gehaltszahlung nicht zur Folge haben; die Versäumnisse dürfen desgleichen nicht auf den Jahresurlaub in Anrechnung gebracht werden.

Art. 8. Le patron établira les listes électorales, lesquelles devront être rendues publiques au moins huit jours avant l'élection. La convocation aux élections sera également faite par le patron. A défaut d'accomplissement de ces devoirs de la part de ce dernier, il y sera procédé par les soins de l'inspecteur du travail.

Art. 9. Le mandat de délégué titulaire ou suppléant prend fin :

- 1^o par le fait de quitter l'établissement ;
- 2^o par la renonciation au mandat ;
- 3^o par le décès.

La dissolution du comité, pour manquement grave aux dispositions légales ou réglementaires pourra être prononcée par le Directeur général du service afférent, dans la première réunion du comité à convoquer par le patron de l'entreprise ou son représentant, et à son défaut, par l'inspecteur du travail.

Art. 10. Le comité désigne dans son sein un président et un secrétaire par scrutin secret, à la majorité relative des voix. Il sera procédé de même lors du renouvellement du comité après chaque période triennale.

Art. 11. Le comité de délégation sera convoqué régulièrement tous les trois mois au premier lundi, et, en cas de fête légale, au lendemain, du premier mois du trimestre afférent.

Ces réunions trimestrielles pourront avoir lieu pendant les heures de service des délégués.

Le président du comité, de même que le patron, ont la faculté de convoquer en outre le comité, quand ils le jugeront nécessaire d'après les exigences et les intérêts légitimes du service.

Toutefois, au cas où les réunions du comité, autres que celles ordinaires trimestrielles, ainsi que celles à convoquer par le patron devraient avoir lieu pendant les heures de service de l'un

Art. 8. Der Arbeitgeber stellt die Wählerlisten auf, welche mindestens 8 Tage vor der Wahl bekannt zu geben sind. Die Einberufung zu den Wahlen erfolgt gleichfalls durch den Arbeitgeber. Kommt letzterer diesen Verpflichtungen nicht nach, so trifft der Gewerbeinspektor die diesbezüglichen Anordnungen.

Art. 9. Das Mandat als Ausschussmitglied oder Ersatzmitglied erlischt :

1. mit dem Ausscheiden aus dem Betriebe ;
2. durch freiwillige Mandatsniederlegung ;
3. durch Sterbefall.

Die Auflösung des Ausschusses wegen gröblicher Verletzung seiner Gesetzes- oder Reglementspflichten kann durch den zuständigen General-Direktor erfolgen und zwar in der ersten Ausschusssitzung, welche durch den Arbeitgeber oder dessen Beauftragten und letzten Endes durch den Gewerbeinspektor einzuberufen ist.

Art. 10. Die Mitglieder des Ausschusses wählen in geheimer Wahl und mit relativer Stimmenmehrheit einen Präsidenten und einen Sekretär aus ihrer Mitte ; dasselbe geschieht bei der jeweiligen Erneuerung des Ausschusses nach Ablauf der dreijährigen Amtszeit.

Art. 11. Der Ausschuss tagt regelmäßig alle 3 Monate am ersten Montag des ersten Monats des entsprechenden Trimesters ; ist dieser Montag gesetzlicher Feiertag, so kommt der Ausschuss am darauffolgenden Tage zusammen.

Diese trimestriellen Versammlungen können während der Arbeitszeit der Delegierten stattfinden.

Der Präsident des Ausschusses sowohl als der Arbeitgeber sind befugt den Ausschuss außerdem nach Bedarf und nach Ermessen zu berufen, je nachdem die berechtigten Interessen des Betriebes dies erfordern.

Falls jedoch diese letzteren, durch den Präsidenten oder den Arbeitgeber einberufenen außer-trimestriellen Sitzungen, während der Dienstzeit irgend eines der Ausschussmitglieder statt-

ou de l'autre de ses membres, le patron en sera informé trois jours d'avance, et le président du comité devra s'entendre avec le patron au sujet des réunions ainsi proposées et, en cas de désaccord à cet égard, il en sera référé, en ce qui concerne l'entreprise de l'exploitation des voies ferrées, au commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, à l'ingénieur des mines, relativement aux exploitations des minières et carrières, et, dans tous les autres cas, à l'inspecteur du travail. Ces fonctionnaires respectifs en décideront définitivement.

Le patron ou son remplaçant pourra être invité à assister aux délibérations du comité, sans pouvoir être présent cependant lors du vote. Il aura toujours accès aux assemblées par lui convoquées.

Art. 12. A la demande du patron ou du tiers au moins des employés de l'entreprise entière, les délégués des établissements distincts devront être convoqués par le patron à une réunion commune. Le président de l'assemblée en sera élu conformément à l'art. 10.

Art. 13. L'ordre du jour de même que le mode et la procédure des délibérations seront déterminés par le comité, lequel ne pourra délibérer qu'en présence de la majorité des membres; les décisions ne seront prises qu'à la majorité des membres présents. Les propositions et les décisions du comité devront être soumises au patron ou à son représentant. Des procès-verbaux dressés en double relateront les pourparlers du comité avec ce dernier.

Art. 14. Les réunions des comités auront lieu dans un local dont la fourniture, de même que les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage sont à charge et aux frais du patron.

Art. 15. Dans les entreprises, où le nombre des employés dépasse celui de 50, le comité de

travaux se réunira au moins une fois par semaine, et, si le nombre des employés est inférieur à 50, il se réunira au moins une fois par mois. Les réunions se tiendront à l'heure déterminée par le comité, et le patron en sera informé trois jours d'avance. Le président du comité devra s'entendre avec le patron au sujet des réunions ainsi proposées et, en cas de désaccord à cet égard, il en sera référé, en ce qui concerne l'exploitation des voies ferrées, au commissaire du Gouvernement pour les chemins de fer, à l'ingénieur des mines, relativement aux exploitations des minières et carrières, et, dans tous les autres cas, à l'inspecteur du travail. Ces fonctionnaires respectifs en décideront définitivement.

Le patron ou son remplaçant pourra être invité à assister aux délibérations du comité, sans pouvoir être présent cependant lors du vote. Il aura toujours accès aux assemblées par lui convoquées.

Art. 12. Auf Antrag des Arbeitgebers oder von mindestens einem Drittel der Angestellten des Gesamtbetriebes müssen die Ausschussmitglieder der Zweigunternehmen zu einer gemeinsamen Versammlung berufen werden. Der Präsident dieser Versammlung wird in Gemäßheit des Art. 10 gewählt.

Art. 13. Die Tagesordnung, der Modus und die Prozedur der Verhandlungen werden durch den Ausschuss festgelegt; letzterer ist nur bei Anwesenheit der Mehrheit seiner Mitglieder beschlußfähig. Beschlüsse werden nur mit Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder gefaßt. Die Anträge und Resolutionen sind dem Arbeitgeber oder dessen Beauftragten vorzulegen. Über die Verhandlungen der Ausschüsse mit dem Arbeitgeber oder dessen Beauftragten sind Niederschriften in duplo zu machen.

Art. 14. Die Versammlungen der Ausschüsse finden in einem von dem Arbeitgeber zur Verfügung gestellten Lokale statt; die Bureau-, Heiz- und Beleuchtungskosten fallen zu Lasten des Arbeitgebers.

Art. 15. Der Angestelltenauschuss kann in Betrieben mit über 50 Angestellten an einem

délégation pourra fixer une heure de bureau par semaine pendant laquelle les employés pourront présenter leurs vœux et plaintes. Au cas de fixation de cette heure pendant le temps de service des employés, le comité devra en convenir avec le patron. En cas de difficultés à cet égard, il en sera décidé conformément à l'art. 11.

Art. 16. Les contestations relatives aux élections pour les comités ainsi qu'à leurs attributions seront vidées en premier ressort par les organes respectifs désignés par l'art. 11, les quels ont le droit d'assister aux élections et aux assemblées des comités et d'y présenter leurs observations.

Les recours contre les décisions de ces derniers seront portés devant le Directeur général du service afférent, qui en décidera sans autre recours.

Art. 17. Notre Directeur général du commerce, de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 21 janvier 1920.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général du commerce,
de l'industrie et du travail,
A. PESCATORE.*

Arrêté grand ducal du 27 janvier 1920, portant modification du règlement d'ordre intérieur de l'École normale d'instituteurs.

Nous CHARLOTTE, par la grace de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1915, portant règlement d'ordre intérieur de l'École normale d'instituteurs;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'instruction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Tage der Woche eine Büreaustunde festsetzen während welcher die Angestellten Wünsche und Beschwerden vorbringen können. Soll die Sprechstunde innerhalb der Arbeitszeit liegen, so ist dies mit dem Arbeitgeber zu vereinbaren. Bei Unstimmigkeiten wird gemäß Art. 11 entschieden.

Art. 16. Zu Streitfragen über die Wahlen zu den Ausschüssen sowie über die letzteren zustehenden Befugnisse, entscheiden die in Art. 11 bezeichneten, entsprechenden Organe, welche auch den Wahlhandlungen und Versammlungen beizuhören und dafelbst ihre Bemerkungen vorbringen können in erster Instanz. Berufungen gegen ihre Entscheidungen sind beim zuständigen General-Direktor zulässig; letzterer entscheidet endgültig.

Art. 17. Unser General-Direktor für Handel, Industrie und Arbeit ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 21. Januar 1920.

Charlotte.

*Der General-Direktor für Handel,
Industrie und Arbeit,
A. Pescatore.*

Großh. Beschluß vom 27. Januar 1920, wodurch das Reglement über die innere Ordnung an der Lehrer-Normalschule abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 20. September 1915, das Reglement über die innere Ordnung an der Lehrer-Normalschule betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrats;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des öffentlichen Unterrichts und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 23, al. 1^{er}, du règlement susvisé du 25 septembre 1915 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dimanches, le jour de congé hebdomadaire à déterminer par le Gouvernement et les jours légalement fériés, les élèves assistent en commun à la messe, où ils sont conduits et surveillés par le professeur de religion. Le Directeur accompagne les élèves. »

Art. 2. Notre Directeur général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 janvier 1920.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,*
N. WELTER.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 29 et., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation « Im Hock » à Weiswampach, dans la commune de Weiswampach a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Weiswampach.

Luxembourg, le 20 janvier 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Caisse d'épargne. — A la date des 10, 15, 20 et 21 janvier 1920, les livrets n^{os} 131370, 110603, 151930 et 204388 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 31 janvier 1920.

Haben beschlossen und beschließen

Art. 1. Art 23, Abs. 1 des obenerwähnten Reglements vom 25 September 1915 ist durch folgende Bestimmungen ersetzt

„An den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen, sowie an dem durch die Regierung festgesetzten freien Wochentage wohnen die Schüler, unter Führung und Aufsicht des Religionslehrers, gemeinschaftlich der Messe bei. Der Direktor begleitet die Schüler.“

Art. 2. Unser General-Direktor des öffentlichen Unterrichts ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 27. Januar 1920.

Charlotte.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts,
N. Welter.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 29. Januar 1920 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges „Im Hock“ zu Weiswampach genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate von Weiswampach hinterlegt.

Luxemburg, den 27. Januar 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Le Directeur général des Finances,
A. NEYENS.

Avis. Enregistrement.

A partir du 5 février 1920 les bureaux des hypothèques à Luxembourg et à Diekirch seront ouverts au public tous les jours, excepté les dimanches et jours de fête légale, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Luxembourg, le 31 janvier 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté du 9 janvier 1920, concernant la répartition des subsides dans l'intérêt de l'hygiène publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu l'art. 150 du budget des dépenses de l'exercice 1919;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les subsides indiqués au relevé qui suit, se montant à 45.350 fr., sont accordés aux communes du pays dans l'intérêt de travaux concernant l'hygiène publique qui ont été exécutés en 1919.

Ces subsides seront liquidés au profit des colleges béhéviannux des communes intéressées.

Art. 2. Les mandats de ces subsides seront délivrés à la demande des administrations communales intéressées, appuyée d'une attestation de l'homme de l'art ayant dirigé les travaux, et constatant que les travaux subsidés sont achevés, ou qu'ils se trouvent en voie d'exécution.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 janvier 1920.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,*
N. WELTER.

Bekanntmachung. Grundregistereverwaltang.

Vom 5. Februar künftigh ab sind die Bureaus der Hypothekenbewahrer zu Luxemburg und Diekirch dem Publikum zugänglich alle Tage, mit Ausnahme der Sonntage und gesetzlichen Feiertage, von 8 Uhr morgens bis 4 Uhr nachmittags.

Luxemburg, den 31. Januar 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,
N. Neyens.

Beschluß vom 9. Januar 1920, betreffend die Verteilung von Subsidien für Arbeiten im Interesse der öffentlichen Hygiene.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht des Art. 150 des Ausgabebudgets für 1919;

Beschließt:

Art. 1. Die im angefügten Verzeichnis vermerkten Subsidien im Gesamtbetrage von 45.350 Fr. werden für das Jahr 1919 den Gemeinden des Landes für Arbeiten im Interesse der öffentlichen Hygiene bewilligt.

Diese Subsidien werden zu Gunsten der Schöffenkollegien der betreffenden Gemeinden liquidiert.

Art. 2. Die Zahlungsanweisungen werden auf das Gesuch der betreffenden Gemeindeverwaltungen und eine von dem mit der Leitung der Arbeiten beauftragten Fachmann ausgestellte Bescheinigung hin, daß die subsidierten Arbeiten vollendet oder in Ausführung begriffen sind, ausgehändigt.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 9. Januar 1920.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichts,
N. Welter.

N° d'ordre	Noms des communes	Noms des sections	Affectation des subsides	Montant des subsides
1	Ville de Luxbg.		Entretien des sources et aménagement des alentours de la station élévatrice de la conduite d'eau à Kopstal Entretien des égouts et nettoyage des vespasiennes	500 1500
<i>District de Luxembourg.</i>				
2	Bascharage.	Bascharage.	Drainage du cimetière	125
3	Clemency.	Clemency. id.	Travaux de réparation aux lavoirs..... Construction d'une conduite d'eau.....	150 200
4	Garnich.	Garnich. Hivange.	Canalisation près du presbytère.....	75
5	Hobscheid.	Eischen. id.	Mise en état des latrines d'école..... Construction d'une conduite d'eau.....	50 150
6	Kehlen.	Hobscheid. Kehlen. Keispelt-Meispelt. id.	Agrandissement du cimetière	150
7	Mamer.	Mamer.	Reconstruction du lavoir public	150
8	Septfontaines.	Greisch.	Construction d'une conduite d'eau.....	300
9	Steinfort.	Septfontaines. Kleinbettingen. Hagen. Steinfort.	Aménagement de la fosse des latrines d'école..... Construction d'une conduite d'eau..... id. id.	150 400 100
10	Bettembourg.	Bettembourg. id.	Construction de latrines d'école.....	175
11	Differdange.	Differdange. id. Niederborn. Oberborn. id.	Construction d'une conduite d'eau..... Drainage du cimetière	250 100
12	Dudelange.	Dudelange. id.	Établissement d'un nouveau cimetière.....	750
13	Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz. id. id.	Installation sanitaire à l'école des garçons	300
14	Frisange.	id. Aspell. Frisange. Hellange.	Construction d'une fosse d'aisance près de l'école des filles..... Agrandissement du cimetière	200 500
15	Kayl.	id. Kayl. Tétange. id.	Mise en état des latrines d'école.....	600
16	Mondercange.	id. Bergem. Mondercange.	Entretien du parc public	500
17	Pétange.	id. Pétange. id.	Construction d'un hôpital	750
18	Reckange.	id. Rodange. Limpach. Reckange.	Installation sanitaire aux écoles Grand'rue et Schulberg	250
			Construction d'une conduite d'eau.....	100
			id.	100
			id.	250
			id.	100
			id.	200
			id.	150
			Construction d'un lavoir public	150
			Mise en état du château d'eau.....	125
			Construction d'une conduite d'eau.....	150
			id.	100
			Établissement d'un nouveau cimetière.....	600
			Construction de latrines près de l'école	175
			Construction d'un lavoir public.....	50
			Construction d'un abreuvoir public	75

19	Rumelange.	Rumelange.	Construction d'un abattoir.....	500		
20	Sanem.	Belvaux. id.	Construction d'une conduite d'eau.....	200		
		Ehlerange.	Construction de latrines près du secrétariat.....	150		
		Sanem.	Déplacement du cimetière.....	150		
		Soleuvre.	Construction d'une conduite d'eau.....	100		
21	Schifflange.	Schifflange. id.	id. Agrandissement du cimetière.....	100 125		
22	Bertrange.	Bertrange.	Construction d'une conduite d'eau.....	125		
23	Contern.	Montfort-Medingen.	Creusement d'un puits artésien.....	125		
24	Bieh.	Bieh. id.	Construction d'une conduite d'eau..... Entretien de la conduite d'eau.....	500 200		
25	Hollerich.	Commune en gén. id. id.	Construction d'un lavoir public au « Karrenweg »..... Institution du poste sanitaire intercommunal..... Extension de la conduite d'eau.....	150 250 600		
		Hollerich-Bonnevoie. id.	Service des bains-douches scolaires..... Aménagement de la salle des bains-douches à Bonnevoie.....	175 150		
		Merl.	Drainage du cimetière.....	150		
26	Niederanven.	Ernst.	Établissement d'un nouveau cimetière.....	500		
		Niederanven.....	Établissement de revets pavés.....	50		
		Oberanven.	id.....	50		
		Seuringen.	id.....	50		
27	Schuttrange.	Schuttrange.	Construction d'un mur autour du cimetière.....	200		
		Schraessig.	Réparations au lavoir public.....	50		
		Schuttrange.	id.....	50		
		Uebersyren.	id.....	50		
		Munsbach.	id.....	50		
28	Strassen.	Strassen.	Construction d'une seconde station élévatrice pour la conduite d'eau.....	200		
29	Bissen.	Bissen. id.	Établissement d'un nouveau cimetière..... Construction d'une conduite d'eau.....	500 400		
30	Boyange.	Boyange s. Alfort.	Construction de latrines d'école.....	200		
31	Hoffingen.	Hoffingen. Reuland. Stemborn.	} Réparations à la conduite d'eau.....	175		
32	Larochette.	Kruzen.			Mise en état du lavoir public.....	125
33	Lantgen.	Lantgen.			Revet pavés à l'intérieur de Lantgen.....	100
34	Lorentzweiler.	Lorentzweiler.	Revet pavés à l'intérieur du village.....	100		
35	Mersch.	Mersch. Roetingen.	Renforcement de la conduite d'eau..... id.....	350 150		
36	Tuntzen.	Tuntzen.	Construction d'une conduite d'eau.....	100		
<i>District de Tuschreb.</i>						
37	Asselhorn.	Birsch. Stöcken.	Construction d'une conduite d'eau..... id.....	250 200		
38	Boyange.	Boyange. Lullange. Tromme.	id..... Réparations au mur du cimetière..... Construction d'un nouveau cimetière.....	250 150 250		
39	Glevaux.	Glevaux. Iselhorn. Reuler.	Construction d'une conduite d'eau..... id..... id.....	400 200 200		
		Urspell. Weicherlange.	id..... id.....	100 100		
40	Gonshum.	Gonshum.	Agrandissement d'une fontaine publique près du secrétariat communal.....	250		
		Holthum.	Mise en état du lavoir public.....	150		
41	Hachydlé.	Hoffelt.	Cabinet d'arsenic près de l'école.....	350		
42	Hemercheid.	Läber.	Construction de pompes à l'eau sur les trois réservoirs de la conduite d'eau.....	250		

43	Hosingen.	Hosingen.	Assainissement du presbytère	150
		id.	Mise en état du lavoir public « in der Weselbich » ..	150
		Wahlhausen.	Construction d'un lavoir public à la route de Vianden.	150
44	Munshausen.	Marnach.	Mise en état de l'abreuvoir public « in der Ley »	100
		Munshausen	Mise en état de la conduite d'eau.....	200
		Roder.	Mise en état du lavoir public.....	150
45	Troisvierges.	Troisvierges.	Construction d'une conduite d'eau.....	400
46	Weiswampach.	Weiswampach.	Nouveau lavoir public « Kaesfurt »	150
47	Bettendorf.	Bettendorf.	Construction d'un hangar et acquisition d'un corbillard	250
48	Bourscheid.	Kehmen.	Construction d'un réservoir pour la conduite d'eau	250
49	Diekirch.	Diekirch.	Construction d'un lavoir public ..	200
		id.	Construction d'une conduite d'eau.....	500
		id.	Construction d'une conduite d'eau au cimetière ..	150
		id.	Construction de latrines publiques.....	100
		id.	Construction de latrines aux écoles des filles	150
50	Ermsdorf.	Stegen.	Construction d'une conduite d'eau.....	100
51	Ettelbruck.	Ettelbruck.	id.	750
		id.	Construction d'un abattoir.....	250
		Warlen.	Construction d'une conduite d'eau.....	100
		Commune en gén.	Cabinets aux écoles primaires	150
		id.	Conduite d'eau au cimetière	250
52	Feulen.	Commune en gén.	Construction d'une conduite d'eau.....	200
53	Medernach.	Medernach.	Construction d'une 2 ^e conduite d'eau à Medernach	100
		id.	Construction d'une conduite d'eau à « Furgeshof ».	100
54	Mertzig.	Mertzig.	Construction d'un cimetière.....	1000
55	Arsdorf.	Arsdorf.	Mise en état du lavoir public à Arsdorf.....	150
56	Bettborn.	Bettborn.	Réparations au lavoir public et à la fontaine publique de Platen	100
57	Bigonville.	Bigonville.	Construction d'un lavoir public	250
58	EH.	EH.	Acquisition de deux auges pour le lavoir public.	100
59	Folschette.	Folschette.	Nouvelle toiture et réparations au lavoir public... ..	100
60	Grosbous.	Grosbous.	Réparations aux lavoirs publics.....	250
61	Perlé.	Holtz.	Construction de latrines près de l'école	300
		Martelange-Rombach	Construction d'un lavoir public	250
62	Redange.	Lannen.	Construction de latrines près de l'école	500
		Redange.	Construction d'une conduite d'eau.....	750
63	Useldange.	Rippweiler.	Construction de latrines d'école.....	250
64	Vichten.	Vichten.	Construction d'un lavoir public	250
65	Wahl.	Wahl.	Mur de clôture du cimetière et latrines près de l'école	250
66	Boulaide.	Boulaide.	Construction d'une conduite d'eau.....	500
67	Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre.	Réparations à la conduite d'eau	100
68	Eschweiler.	Eschweiler.	Construction de latrines d'école.....	400
		Knaphoscheid.	Mise en état des latrines d'école.....	100
69	Harlange.	Harlange.	Reconstruction du lavoir public	100
70	Oberwampach.	Niederwampach.	Construction d'un lavoir public à Schimpach.....	250
71	Vianden.	Vianden.	Élargissement du chemin d'accès au cimetière ..	200
<i>District de Grevenmacher.</i>				
72	Beaufort.	Beaufort.	Acquisition d'un corbillard	200
73	Berdorf.	Berdorf.	Barrage dans l'Érnz noir pour activer la conduite d'eau	300
74	Consdorf.	Breidweiler.	Construction d'une conduite d'eau.....	1000
		Consdorf.	id.	1000
		Colbette.	id.	1000
		Scheidgen.	id.	1000
75	Echternach.	Echternach.	Construction de latrines près des écoles des filles	500
76	Mompach.	Herborn.	Aménagement du cimetière	150

77	Rospport.	Gerst.	Revers pavés devant le logement de l'institutrice.	100
		Hinkel.	Construction d'une conduite d'eau	150
		Stemheim.	id.	150
78	Waldbüllig	Rospport.	Construction de lavoirs publics	500
79	Betzdorf.	Haller.	Construction d'un lavoir public	300
		Betzdorf.	Construction d'une conduite d'eau.	150
		Meusdorf.	id	150
		Oltingen.	Prolongement de la conduite d'eau.	100
		Roodt.	id	150
80	Flaxweiler.	Niederdouxen.	Mise en état des lavoirs publics.	150
81	Grevenmacher.	Grevenmacher	Prolongement de la conduite d'eau	100
		id	Garage des ruisseaux et entretien de la canalisation à l'intérieur de la ville	300
82	Junglusten.	Alhuster.	Construction d'une conduite d'eau	100
		Bourglinsten.	id	150
		Eisenborn.	id	150
		Junglusten	id	150
83	Mandelnach.	Berbourg	id	150
		Löflig.	id	150
84	Mertel.	Wasserschüllig.	Prolongement de la conduite d'eau	150
85	Rodenbourg	Budweiler	Construction d'une conduite d'eau.	150
		Echweiler.	id	150
		Gonderlange	id	150
86	Wormeldange.	Wormeldange	Construction d'une conduite d'eau à Wormeldange et à Oberwormeldange	150
		id	Construction de latrines pres de la nouvelle maison d'école.	500
		id	Aménagement du cimetière d'Oberwormeldange	300
87	Bous.	Bou	Construction d'une conduite d'alimentation au lavoir public	300
88	Lemlingen.	Canach	Construction d'une conduite d'eau.	150
		Lemlingen	id	150
89	Mondorf l. Ban	Ellange	Couverture d'un canal à l'intérieur du village.	150
		Mondorf. l. Ban	Construction de latrines aux nouvelles école	300
90	Remich.	Remich	Réparation à la conduite d'eau	300
91	Stallbrunn	Coquehdange	Construction d'une conduite d'eau	150
92	Wellen tem	Hech Klemmacher	id	150
		schwebingen	id	150
		Wellen tem	id	150

Arrêté du 1^{er} Février 1920, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE:

Revu l'arrêté du 11 décembre 1919, par lequel des zones d'interdiction et d'observation ont été déterminées pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse dans la localité d'Alzangen.

Attendu que, suivant rapport du vétérinaire du Gouvernement du ressort, l'épizootie est

Beschluß vom 1. Februar 1920, die Viehschenspolizei betreffend.

Der Generaldirektor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,

Nach Ansicht des Beschlusses vom 11 Dezember 1919, betreffend Festsetzung von Sperr- und Beobachtungsgebieten, um die Verchlebung der Maul- und Klauenseuche in der Gegend Alzangen zu verhindern.

Zu Erwägung, daß, laut Bericht des unten genannten Staatsveterärs, die Seuche in benannter

éteinte dans ladite localité et que la désinfection réglementaire a eu lieu;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, et l'art. 85 de l'arrêté ministériel du 14 juillet 1913, concernant l'exécution de cette loi:

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 11 décembre 1919 est rapporté et les zones d'interdiction et d'observation sont supprimées.

En vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1920, la localité d'Itzig continuera cependant à former zone d'interdiction; de même, les localités d'Alzingen et de Hesperange resteront mises en observation.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} février 1920.

*Le Directeur général de l'agriculture
et de la prévoyance sociale.*

R. DE WAHA.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck.

Par arrêté grand-ducal du 21 janvier courant, ont été nommés membres du comité de surveillance de la Maison de santé, pour un terme de trois ans, à partir du 25 janvier 1920: MM. Grégoire *Schroell*, président du tribunal d'arrondissement à Diekirch, Lucien *Salentiny*, notaire à Ettelbruck, Eugène *Lang*, ingénieur d'arrondissement à Diekirch, Dr Prosper *Schumacher*, médecin à Ettelbruck, Antoine *Biwier*, docteur en sciences naturelles, attaché comme chimiste à l'école agricole d'Ettelbruck.

M. Grégoire *Schroell* remplira les fonctions de président du dit comité.

Luxembourg, le 24 janvier 1920.

*Le Directeur général
de l'instruction publique,*
N. WELTER.

Ortschaft erloschen ist und die vorschriftsmäßige Desinfektion stattgefunden hat,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912 über die Viehsuchenpolizei, sowie des Art. 85 des Ministerialbeschlusses vom 14. Juli 1913, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt.

Art. 1. Erwähnter Beschluß vom 11. Dezember 1919 ist außer Kraft gesetzt und die Sperr- und Beobachtungsgebiete sind aufgehoben.

Laut Ministerialbeschuß vom 20. Januar 1920 bildet die Ortschaft Itzig jedoch weiterhin Sperrgebiet; desgleichen verbleiben die Ortschaften Alzingen und Hesperingen unter Beobachtung.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 1. Februar 1920.

Der General-Direktor des Ackerbaus
und der sozialen Fürsorge,
H. de W a h a.

Bekanntmachung. — Heilanstalt in Ettelbrück.

Durch Großh. Beschluß vom 21. Januar et. sind zu Mitgliedern des Aufsichtskomitees bei der Heilanstalt zu Ettelbrück, auf die Dauer von drei Jahren, vom 25. Januar 1920 ab, ernannt worden die HH. Gregor *Schroell*, Präsident des Bezirksgerichtes zu Diekirch, Lucien *Salentiny*, Notar zu Ettelbruck, Eugen *Lang*, Bezirksingenieur zu Dietrich, Dr. Prosper *Schumacher*, Arzt zu Ettelbrück, Anton *Biwier*, Doktor der Naturwissenschaften, Chemiker an der Ackerbauschule zu Ettelbrück.

Hr. Gregor *Schroell*, wird als Präsident des besagten Komitees fungieren.

Luxembourg, den 24. Januar 1920.

Der General-Direktor
des öffentlichen Unterrichtes,
N. W e l t e r.

Avis. - Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils de Luxembourg le 28 janvier 1920, vol. 61, n° 582, que la « Société anonyme des Caves de Saint-Martin », ayant son siège social à Luxembourg a acquitté le droit de timbre à raison de 1200 actions nominatives d'une valeur nominale de mille francs chacune portant les n°s 1 à 1200.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 28 janvier 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et des domaines d'Esch-s.-Alz. le 19 janvier 1920, vol. 43, art. 30, que la société « St. Josephs-Vereinshaus » à Niederkorn, a acquitté le droit de timbre à raison de 300 actions au porteur n° 1 à 300 d'une valeur nominale de 100 fr. chacune, et de 200 actions au porteur n° 1 à 200 d'une valeur nominale de 50 fr. chacune.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 28 janvier 1920.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Bekanntmachung. - Stempel.

Aus einer vom Einregistrations-Einnehmer der Zivilacten zu Luxemburg, unterm 28. Januar 1920, Band 61, Nr. 582, ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft „Caves de Saint-Martin“, mit Gesellschaftssitz zu Luxemburg, die Stempelgebühr entrichtet hat für 1200 auf den Namen lautende Aktien mit einem Nominalwert von je 1000 Fr. und den Nrn. 1 bis 1200.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 28. Januar 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Bekanntmachung. Stempel.

Aus einer vom Einregistrations-Einnehmer zu Esch a. d. Alz., unterm 19. Januar 1920, Band 43, Art. 30, ausgestellten Quittung erhellt, daß die Gesellschaft „St. Josephs Vereinshaus“ zu Niederkorn, die Stempelgebühr entrichtet hat für 300 auf den Inhaber lautende Aktien von je 100 Fr., mit den Nrn. 1 bis 300, und für 200 auf den Inhaber lautende Aktien von je 50 Fr., mit den Nrn. 1 bis 200.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 28. Januar 1920.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Crédit foncier et Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.

Situation au 1^{er} octobre 1919.

I. — *Crédit foncier.*

Nombre des prêts réalisés		4002
Montant des prêts réalisés:		
a) Prêts aux particuliers, associations syndicales et éta- blissements publics	fr. 34.389.550	} fr. 62.716.265 —
b) Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	fr. 28.326.715	
Import sur prêts non encore touché		» 2.893.300 —
Amortissements opérés		» 11.953.158 73
Remboursements anticipés		» 16.836.055 08
Montant en capital des prêts encore en cours		» 33.927.051 19
Placement temporaire (conformément à l'art. 46 al. 2 du règlement du 19. 11. 1900)		» 6.633.743 53
Valeur nominale des obligations en circulation		» 35.830.300 —
Valeur nominale des obligations déposées contre certificats nominatifs		» 15.752.400 —

II. — *Caisse d'épargne.*

Avoir des déposants (sans les intérêts capitalisés au 31. 12. 1919)		fr. 132.469.255 53
Nombre des versements durant l'année 1919		53.095
Montant des versements durant l'année 1919		fr. 47.989.862 87
Nombre des remboursements durant l'année 1919		15.629
Montant des remboursements durant l'année 1919		fr. 25.045.635 78
Nombre des livrets en cours		118.905
Avances faites aux Caisses de Crédit agricole et professionnel		» 51.037 22
Avances faites au Service des Habitations à Bon Marché		» 2.011.909 32
(non compris les intérêts dus au 31 décembre 1919.)		

III. — *Service des Habitations à Bon Marché.*

Nombre des prêts réalisés:		
sans assurance-vie	299	} 1395
avec assurance-vie	1096	
Montant des prêts réalisés:		
sans assurance-vie	fr. 681.040	} » 5.033.700
avec assurance-vie	fr. 4.352.660	
Import sur prêts non encore touché		» 44.560 —
Amortissements opérés		» 1.921.745 38
Remboursements anticipés		» 994.466 95
Montant en capital des prêts encore en cours		» 2.117.487 67
Primes versées à la Compagnie d'Assurances		» 315.155 56

Avis. — Service sanitaire.

Veramtmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 3 au 17 janvier 1920

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 3. bis zum 17. Januar 1920 festgestellten ansteckenden Krankheiten

No d'ordre.	Cantons.	Localités	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Varicelle.	Méningite infectieuse.	Aff. croupales puerpérales
1	Luxembourg-ville.	Luxembourg	»	2	»	»	»	»	»
2	Capellen.	Goebblange	»	»	1	»	»	»	»
		Hagen	»	»	1	»	»	»	»
		Hobscheid	»	»	1	»	»	»	»
		Steinfort	»	»	»	2	»	»	»
3	Esch s.-Alz.	Esch s.-Alz.	»	»	»	3	»	»	»
		Frisinge	»	1	»	»	»	»	»
		Obercorn	»	1	»	»	»	»	»
		Schifflange	»	1	»	»	»	»	»
4	Luxembourg-camp.	Hollerich	»	1	»	»	»	»	»
		Syren	»	1	»	»	»	»	»
5	Mersch	Larochette	»	3	»	»	»	»	»
		Pretten	»	»	»	2	»	»	»
6	Clervaux	Breitfeld	»	1	»	1	»	»	»
		Clervaux	»	1	»	1	»	»	»
		Reuler	»	2	»	»	»	»	»
7	Diekirch.	Diekirch	»	1	»	1	»	»	»
		Etzelbruck	»	»	»	1	»	»	»
8	Redange.	Beckerich	»	1	»	1	»	»	»
		Schaudel	»	»	»	1	»	»	»
9	Vianden.	Vianden	1	»	»	»	»	»	»
10	Echternach.	Bollendorf-Pont	1	»	»	»	»	»	»
		Echternach	1	»	»	»	»	»	»
		Totaux	3	16	3	13			